



La lettre des adhérents

15 JUILLET 2017 – N° 13/2017

PROJET

RÉFORME DU DROIT DU TRAVAIL

Annonce par le Premier ministre de mesures fiscales, sociales et juridiques

Lors de son discours de politique générale prononcé le 4 juillet 2017 devant l'Assemblée nationale, le Premier ministre a annoncé ou confirmé plusieurs mesures sociales, fiscales et juridiques pouvant intéresser les professionnels libéraux.

Mesures fiscales

Parmi les mesures fiscales, nous relèverons :

- la transformation du **crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE)** en allègement de charges, à compter du 1er janvier 2019 ;
Depuis le 1er janvier 2013, les professionnels imposés d'après leur bénéfice réel quels que soient leur mode d'exploitation peuvent bénéficier du crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE). Le CICE est calculé au taux de 7 % au titre des rémunérations versées à compter du 1er janvier 2017 (CGI, art. 244 quater C, III). Le taux du CICE applicable aux rémunérations versées aux salariés affectés à des exploitations situées dans les départements d'outre-mer reste fixé à 9 % pour les rémunérations versées à compter du 1er janvier 2016.
- le report à 2019 de l'entrée en vigueur de la réforme de **l'impôt sur la fortune (ISF)** qui figurera dans la loi de finances pour 2018 ; l'ISF devrait être « resserré autour du seul patrimoine immobilier », afin d'encourager l'investissement dans la croissance des entreprises ;
- la mise en place d'un **taux de prélèvement unique** d'environ 30 % sur les **revenus de l'épargne** ;
- l'engagement d'une concertation avec les collectivités locales sur la **réforme de la taxe d'habitation** devant contribuer d'ici 2022 à « rendre du pouvoir d'achat à l'immense majorité » des contribuables ;
- la réalisation de la **convergence entre la fiscalité du diesel et de l'essence avant 2022**, confirmant ainsi une promesse de campagne du président de la République ;
- la poursuite de la **lutte contre les niches fiscales** inefficaces ;
- la **baisse du taux de l'impôt sur les sociétés (IS)** à 25 % d'ici 2022 ;
Cette nouvelle baisse du taux de l'IS sera portée par le projet de loi de finances pour 2018. La loi de finances pour 2017 (article 11) prévoit :
 - la baisse du taux normal de l'IS pour le ramener progressivement de 33,1/3 % à 28 % d'ici à 2020,
 - et l'élargissement du champ d'application du taux réduit en faveur des PME.

Mesures sociales

Dans sa déclaration de politique générale, le Premier ministre a réaffirmé l'objectif de rénovation sociale que poursuivra le Gouvernement, autour de 4 axes :

- renforcer le **dialogue social** dans l'entreprise et dans les branches ;
- redonner du **pouvoir d'achat** aux actifs ;
- sécuriser les **parcours professionnels** ;
- rendre le **système de retraite** plus juste et plus lisible.

Parmi les mesures présentées, nous relèverons :

- la **suppression dès 2018 des cotisations salariales d'assurance maladie et d'assurance chômage**, compensée par une hausse de 1,7 point de la **contribution sociale généralisée (CSG)** ;
Cette suppression des cotisations salariales d'assurance maladie et d'assurance chômage, qui représentent 3,15 % du salaire (2,40 % pour l'assurance chômage, 0,75 % pour l'assurance maladie), financée par un transfert sur la CSG, vise à redonner dès 2018 du pouvoir d'achat à plus de 20 millions d'actifs, à hauteur de 250 € par an au niveau du SMIC.
- la **transformation du crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE)** en allègement de charges sociales patronales, qui seraient nulles au niveau du SMIC, à compter du 1er janvier 2019 ;
- la **suppression du Régime social des indépendants (RSI)** à partir de 2018, qui serait adossé au régime général de la sécurité sociale ;
Selon la feuille de route de la ministre des Solidarités et de la Santé, la protection sociale des indépendants devrait toutefois continuer de « faire l'objet d'une gestion particulière prenant en compte les spécificités de cette population ».
- l'engagement des chantiers du **renforcement de la formation professionnelle**, de l'ouverture de l'assurance **chômage** aux salariés démissionnaires et aux **travailleurs indépendants** et de la **refonte de l'apprentissage** dès le mois d'octobre, avec la présentation d'un projet de loi et d'un plan d'action au printemps 2018.

Sont également annoncées :

- la **réforme de l'organisation du système de soins**.
Seraient notamment mis en place, dans le cadre du PLFSS 2018, de nouvelles incitations et de nouveaux modes de rémunération des professionnels de santé, ainsi qu'un dispositif de mesure de la qualité des soins.
Le Premier ministre a enfin réaffirmé l'intention du Gouvernement d'œuvrer pour une meilleure convergence sociale au niveau européen et la modification de la réglementation européenne relative aux travailleurs détachés.
- l'**augmentation de la prime d'activité**, versée aux travailleurs à revenus modestes ;
Bien qu'aucune précision ne soit apportée, on rappelle que le président de la République avait annoncé dans son programme de campagne une augmentation de 50 % du montant de cette prime.
On notera par ailleurs que la feuille de route de la ministre des Solidarités et de la Santé annonce une augmentation « ciblée » du montant de la prime d'activité dès 2018.
- l'amélioration du **congé de maternité** et des **solutions de garde d'enfant** ;
Le président de la République avait annoncé, lors de la campagne présidentielle, la création d'un congé de maternité unique garanti pour toutes les femmes, indépendamment de leur statut.
- l'amélioration de l'**inclusion des personnes handicapées**, notamment dans les entreprises ;
- la revalorisation dès 2018 de l'**allocation pour adulte handicapé (AAH)** et du **minimum vieillesse** ;
- la simplification des procédures pour les **bénéficiaires de minima sociaux** ;
- le renforcement de l'action de **lutte contre la pauvreté** avec un effort supplémentaire en faveur des familles comprenant de jeunes enfants.

Mesures juridiques

Parmi les mesures juridiques intéressant les professionnels libéraux, nous relèverons :

- le lancement d'un **grand plan d'investissement** de 50 milliards d'euros dans les domaines de la transition écologique, du développement des compétences, de la santé, des transports, de l'agriculture et de la modernisation de l'État ;
- la confirmation de l'annonce prochaine de mesures pour améliorer l'attractivité de la place de Paris ;
L'ambition pour Paris est de devenir un grand centre financier prenant le relais des activités londoniennes des banques suite au Brexit.
- l'annonce d'un projet de loi, qui sera présenté à l'automne 2017, visant à **simplifier les procédures en termes de construction de nouveaux logements**, notamment dans les bassins d'emplois les plus dynamiques ;
Le premier ministre a déclaré que les procédures de permis de construire seront accélérées et les recours abusifs sanctionnés. Il a ajouté qu' « au besoin, et notamment dans les zones tendues, les autorisations d'urbanisme seront transférées des communes aux intercommunalités pour que les décisions de construire soient prises à l'échelle des bassins de vie ».
À l'heure actuelle, les communes ont la charge des permis de construire et le préfet peut se substituer au maire si la commune ne remplit pas ses obligations de construction de logements sociaux.

Le premier ministre a par ailleurs annoncé l'objectif de supprimer « dans les 10 ans [...] les passoires thermiques, principales sources de gaspillage énergétique, qui grèvent les budgets des ménages les plus modestes ».

- la proposition d'un « **pacte pour les collectivités** » lors de la 1^{re} Conférence nationale des territoires qui se tiendra mi-juillet pour **les accompagner dans la transition écologique et dans la transition numérique** notamment en garantissant un accès au très haut débit, au plus tard d'ici 2022, partout en France ;
- la présentation dès 2018 d'un **projet de loi quinquennale sur la réforme de la Justice** ;
- la préparation pour le mois de septembre prochain d'un **Plan de lutte contre les déserts médicaux** ;
Il sera notamment prévu de favoriser la télémédecine.
- la définition d'une **stratégie nationale pour l'intelligence artificielle (IA)**.

Source : Premier min., discours de politique générale, 4 juill. 2017

IMPÔT SUR LE REVENU

DÉCLARATION ET PAIEMENT

Le report du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu au 1^{er} janvier 2019 fait l'objet de précisions administratives

L'Administration apporte des précisions, sous forme de questions-réponses, sur les conséquences du report d'un an du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu (le contenu de ces questions-réponses peut être consulté à l'adresse suivante : <https://www.economie.gouv.fr/prelevement-a-la-source/questions-reponses-usagers>).

Source : www.economie.gouv.fr, 3 juill. 2017

IMPÔTS LOCAUX

COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES

Le barème de la base minimum de CFE est actualisée

Le montant de la CFE du principal établissement d'un contribuable ne peut être inférieur à une cotisation minimum. Cette cotisation minimum est établie à partir d'une base dont le montant est fixé par le conseil municipal (ou l'EPCI qui s'y substitue), selon un barème revalorisé chaque année comme le taux prévisionnel d'évolution des prix à la consommation des ménages, hors tabac (CGI, art. 1647 D).

Pour 2017, ce taux prévisionnel est égal à 0,8 %.

L'Administration actualise ainsi le barème de la base minimum de CFE qui s'applique à compter de la CFE due au titre de 2018 en cas de délibération prise par l'organe délibérant de la commune ou de l'EPCI avant le 1^{er} octobre 2017.

Le barème s'établit en métropole et dans les départements d'outre-mer à l'exception du département de Mayotte :

Montant HT des recettes	Montant de la base minimum
Inférieur ou égal à 10 000 €	Entre 216 et 514 €
Supérieur à 10 000 € et inférieur ou égal à 32 600 €	Entre 216 et 1 027 €
Supérieur à 32 600 € et inférieur ou égal à 100 000 €	Entre 216 et 2 157 €
Supérieur à 100 000 € et inférieur ou égal à 250 000 €	Entre 216 et 3 596 €
Supérieur à 250 000 € et inférieur ou égal à 500 000 €	Entre 216 et 5 136 €
Supérieur à 500 000 €	Entre 216 et 6 678 €

Source : BOI-IF-CFE-20-20-40-10, 5 juill. 2017, § 150 et 290

CHARGES SOCIALES SUR SALAIRES

Les taux du versement transport sont modifiés à compter du 1^{er} juillet 2017

Les taux revalorisés du versement de transport applicables à compter du 1^{er} juillet 2017 ont été publiés par une lettre-circulaire ACOSS n° 2017-0000019 du 31 mai 2017, modifiée, pour certains territoires, par une lettre-circulaire n° 2017-0000021 du 20 juin 2017.

On rappelle que les modifications de taux de versement de transport entrent désormais en vigueur à deux échéances, au 1^{er} janvier ou au 1^{er} juillet de chaque année.

Source : Lettres-circ. ACOSS n° 2017-0000019, 31 mai 2017 et n° 2017-0000021, 20 juin 2017

Le taux de la cotisation AGS baisse à compter du 1^{er} juillet 2017

À compter du 1^{er} juillet 2017, le taux de la cotisation AGS est **abaissé de 0,20 % à 0,15 %**.

Le conseil d'administration de l'Association pour la gestion du régime de garantie des créances des salariés (AGS), réuni le 29 juin 2017, a décidé d'abaisser à nouveau le taux de la cotisation AGS, qui avait été fixé à 0,20 % à compter du 1^{er} janvier 2017 (au lieu de 0,25 % antérieurement). Cette décision s'appuie sur l'état actuel de la conjoncture économique générale et la poursuite de la diminution du nombre des procédures collectives ouvertes en France, rendant possible de procéder à une nouvelle baisse du taux de la cotisation. Selon le communiqué, cette évolution est également dictée par les prévisions établies pour le second semestre 2017 et l'année 2018.

En conséquence, cette baisse du taux de cotisations sera pratiquée sur les rémunérations versées au titre des périodes d'emploi courant à compter du 1^{er} juillet 2017 dans la limite de 4 plafonds de la sécurité sociale (soit 13 076 € par mois en 2017).

Source : AGS, délib. 29 juin 2017

TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS

Les modalités de mise en œuvre de la responsabilité sociale des plateformes en ligne à l'égard des travailleurs indépendants utilisateurs sont précisées

Les modalités de mise en œuvre de la responsabilité sociale des plateformes en ligne à l'égard de certains travailleurs indépendants utilisateurs lorsqu'elles **déterminent les caractéristiques des prestations de services fournies ou des biens vendus et fixent leurs prix**, instaurée par la loi Travail (L. n° 2016-1088, 8 août 2016, art. 60), ont été définies par le décret n° 2017-774 du 4 mai 2017. On relèvera ainsi que :

- le seuil de chiffres d'affaires annuel réalisé sur la plateforme permettant au travailleur indépendant de bénéficier de la **prise en charge de sa cotisation d'assurance contre les accidents du travail**, de sa contribution à la **formation professionnelle et des frais d'accompagnement à la VAE** (ainsi que du versement d'une indemnité) est fixé à **13 % du PASS** (soit 5 099,64 € en 2017) (C. trav., art. D. 7342-1 nouveau) ;
- le plafond de **prise en charge** de la cotisation due par le travailleur indépendant assuré individuellement contre le **risque d'accidents du travail** (souscription d'une assurance privée ou adhésion à l'assurance volontaire en matière d'accidents du travail) correspond au montant de la cotisation minimum servant de base au calcul de la rente d'accident du travail (C. trav., art. D. 7342-2 nouveau. – V. CSS, art. L. 434-16) ;
On rappelle que la plateforme peut également remplir son obligation en matière de protection des utilisateurs contre le risque d'accident du travail en permettant aux travailleurs indépendants concernés d'adhérer à un contrat collectif comportant des garanties au moins équivalentes à l'assurance volontaire AT-MP, auquel elle souscrit et dont elle prend en charge la cotisation (C. trav., art. L. 7342-2).
- le plafond de **prise en charge des frais d'accompagnement à la VAE** est fixé à **3 % du PASS** (soit 1 176,84 € en 2017) et celui de l'indemnité versée pour **compenser la perte de revenus occasionnée** par cet accompagnement à **24 SMIC horaire** (soit 234,24 € en 2017) (C. trav., art. D. 7342-3 nouveau).
On rappelle par ailleurs que la contribution formation du travailleur indépendant est intégralement prise en charge par la plateforme (C. trav., art. L. 7342-3, al. 1.).

La prise en charge de ces différentes sommes par la plateforme s'effectue sous la forme d'un remboursement. Pour en bénéficier, le travailleur indépendant doit adresser à la plateforme une **demande de remboursement dématérialisée** et justifier auprès d'elle des dépenses qu'il a exposées, ainsi que du chiffre d'affaires total généré auprès des différentes plateformes qu'il a utilisées (C. trav., art. D. 7342-5 nouveau).

À noter que la plateforme est tenue d'informer le travailleur indépendant qui utilise ses services de la possibilité de présenter une demande de remboursement de ces différentes sommes.

Lorsque **plusieurs plateformes** sont tenues de prendre en charge ces cotisations, contributions et frais, chacune d'entre elles doit les rembourser au prorata du chiffre d'affaires que le travailleur indépendant a réalisé par son intermédiaire, rapporté au chiffre d'affaires total qu'il a réalisé au cours de l'année civile par l'intermédiaire des différentes plateformes (C. trav., art. D. 7342-4 nouveau).

Entrée en vigueur - Ces mesures s'appliquent à compter du **1er janvier 2018**.

Remarque : On relèvera par ailleurs que l'**URSSAF** vient d'ouvrir, sur son site internet (www.urssaf.fr), un **espace dédié aux « Activités relevant de l'économie collaborative »** permettant aux personnes utilisant une plateforme numérique de mise en relation pour vendre ou louer des biens ou proposer des services rémunérés de :

- s'informer sur les activités concernées par l'obligation de déclaration des revenus perçus (aux organismes sociaux et fiscaux) et d'affiliation à la sécurité sociale depuis le 1er janvier 2017 et sur les différentes options d'affiliation ouvertes (RSI ou régime général) ;
- déclarer et payer en ligne les cotisations dues en cas d'option pour une affiliation au régime général.

Source : D. n° 2017-864 et n° 2017-876, 9 mai 2017 : JO 10 mai 2017

SALAIRE

Fixation du salaire minimum des journalistes pigistes auteurs d'images fixes

L'application des dispositions relatives à la cession à titre exclusif, par les journalistes professionnels auteurs d'images fixes **rémunérés à la pige**, des droits d'exploitation sur leurs œuvres au profit de leur employeur était subordonnée à l'entrée en vigueur (CPI, art. L. 132-41 et L. 132-45) :

- d'un accord de branche déterminant le salaire minimum de ces journalistes, en tenant compte du caractère exclusif ou non de la cession ;
- ou, à défaut d'accord de branche au 13 juin 2011, d'un décret fixant les conditions de détermination de ce salaire minimum.

Aucun accord de branche n'étant intervenu à cette date, les conditions de détermination et le montant du salaire minimum des journalistes pigistes professionnels auteurs d'images fixes (photographies ou dessins) ont été définies par un décret et un arrêté du 9 mai 2017.

Le montant du salaire versé en contrepartie de la commande d'une image fixe (ou d'une série d'images ayant le même objet et réalisées dans un même lieu) ne peut ainsi être inférieur à **60 € pour une pige** (CPI, art. D. 132-28 et D. 132-29 nouveaux. – A. 9 mai 2017, art. 1).

Il ne peut en effet être inférieur à la moyenne des salaires minima applicables aux journalistes professionnels auteurs d'images fixes permanents (en CDI) pour 5 heures de travail, en vertu des 6 accords collectifs applicables aux entreprises de presse écrite (presse quotidienne nationale, presse quotidienne régionale, presse quotidienne départementale, presse hebdomadaire régionale, presse magazine et presse spécialisée).

Il est toutefois précisé dans la notice du décret que ces dispositions ne font pas obstacle à l'application du principe de faveur (qui autorise qu'un accord de branche ou d'entreprise fixe un minimum plus favorable) et des autres stipulations conventionnelles prévues spécifiquement par chaque forme de presse qui continuent à s'appliquer.

Il est revalorisé chaque année en fonction de l'évolution du SMIC (aux mêmes dates et aux mêmes taux).

Ces mesures s'appliquent à compter du **11 mai 2017**.

Toutefois, les dispositions du décret n° 2017-927 du 9 mai 2017 ne s'appliqueront qu'à compter du 1er janvier 2018 à Mayotte. Un nouvel arrêté ministériel devra par ailleurs fixer le montant du salaire minimum applicable à Mayotte, où l'arrêté du 9 mai 2017 n'est pas applicable.

Source : D. n° 2017-927, 9 mai 2017 : JO 10 mai 2017 ; A. 9 mai 2017 : JO 10 mai 2017, texte n° 183

CHIFFRES UTILES

INDICES ET TAUX

Indice des prix de détail du mois de juin 2017

L'indice des prix à la consommation (IPC) du mois de juin 2017, pour l'ensemble des ménages, reste stable par rapport à celui du mois précédent. Sur un an, les prix augmentent légèrement de **0,7 %**.

Source : *Inf. Rap. INSEE, 13 juill. 2017*

Taux de l'intérêt légal pour le second semestre 2017

Les taux de l'intérêt légal applicables à compter du 1er juillet 2017 sont publiés dans un arrêté du 26 juin 2017.

Pour le second semestre 2017, le taux de l'intérêt légal est ainsi fixé à :

- **3,94 %** (au lieu de 4,16 % au premier semestre) pour les créances des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels,
- **0,90 %** (inchangé) pour tous les autres cas.

Source : *A. 26 juin 2017 : JO 30 juin 2017*

Taux de l'usure applicables au 3^e trimestre 2017

Les taux de l'usure applicables à compter du 1er juillet 2017, établis sur la base des taux effectifs moyens pratiqués par les établissements de crédit au cours du 2^e trimestre 2017, ont été publiés.

Source : *Avis 28 juin 2017 : JO 29 juin 2017*

PRATIQUE PROFESSIONNELLE

AVOCATS

La clause prévoyant le paiement d'un honoraire de résultat dans sa totalité même en cas de dessaisissement n'est pas illicite en soi

La Cour de cassation énonce, dans un arrêt du 6 juillet, la règle suivante à propos des honoraires de résultat : « n'est pas en soi illicite la clause d'une convention prévoyant le paiement d'un honoraire de résultat dans sa totalité en cas de dessaisissement de l'avocat avant l'obtention d'une décision irrévocable, cet honoraire pouvant faire l'objet d'une réduction s'il présente un caractère exagéré au regard du service rendu ».

Au cas d'espèce, la Cour relève d'abord que la convention prévoyait expressément un honoraire de résultat, qui serait acquis dès lors qu'un premier jeu d'écritures aurait été rédigé quand bien même le client viendrait à changer d'avocat, ensuite, que l'avocat avait rédigé des conclusions complètes destinées à la Cour d'appel, qui avaient été intégralement reprises par le nouveau conseil désigné juste avant l'audience par le client, enfin, que le travail accompli par l'avocat avait largement contribué aux résultats obtenus, permettant ainsi directement au client de gagner son procès et d'obtenir une confortable indemnisation, et estimé que l'honoraire de résultat portait également sur les sommes allouées par la Cour d'appel.

Source : *Cass. 2e civ., 6 juill. 2017, n° 16-15.299,*

HUISSIERS DE JUSTICE

La diffusion massive de faire-part d'installation d'un huissier de justice au vestiaire des avocats n'est pas passible de sanction disciplinaire

Il n'y a pas lieu à sanction disciplinaire à l'égard de l'ancien avocat qui, devenu huissier de justice, fait distribuer dans des salles d'audience du TGI et dans les cases du vestiaire des avocats du Barreau de Paris, des faire-part annonçant sa nomination en qualité d'huissier et sa prestation de serment.

La chambre départementale des huissiers de justice avait prononcé à son encontre la peine disciplinaire du rappel à l'ordre pour démarchage de clientèle et manquement au devoir de délicatesse.

La Cour de cassation confirme la décision de la Cour d'appel de Paris qui avait relevé que l'huissier n'avait pas contrevenu à la « Charte de l'Internet » annexée au Règlement intérieur de la Chambre des huissiers, que le faire-part litigieux était dépourvu de toute sollicitation et présentait un caractère purement informatif de changement d'activité professionnelle, de sorte qu'il ne pouvait caractériser une tentative de détournement de clientèle ni même un démarchage prohibé, et ne pouvait constituer une atteinte aux devoirs de probité, d'honneur ou de délicatesse.

Source : Cass. 1^{re} civ., 5 juill. 2017, n°16-15.223, FS-P+B

NOTAIRES

Mise en place à titre expérimental d'un traitement automatisé de données dénommé « Accès des notaires au fichier immobilier »

Un arrêté du 27 juin 2017 autorise les services de la Direction Générale des Finances publiques à mettre en œuvre, à titre expérimental, un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Accès des notaires au fichier immobilier ». Ce nouveau système permet le traitement automatisé des demandes de renseignements des offices notariaux et des états-réponses qui leur sont retournés, et en cas d'état-réponse incomplet, la consultation par le notaire des fiches hypothécaires numérisées du fichier immobilier pour le dossier concerné.

Source : A. 27 juin 2017 (NOR : CPAE1719703A) : JO 13 juill. 2017

ÉCHÉANCIER DU MOIS D'AOÛT 2017 (PROFESSIONNELS EMPLOYANT MOINS DE 10 SALARIÉS)

OBLIGATIONS FISCALES

Vendredi 11 août 2017

Personnes physiques ou morales intervenant dans le commerce intracommunautaire :

- Dépôt de la **déclaration des échanges de biens (DEB)** entre États membres de l'Union européenne au titre des opérations effectuées en juillet 2017 auprès du service des douanes.
- Dépôt de la **déclaration européenne des services (DES)** au titre des prestations de service réalisées en juillet 2017 en utilisant le téléservice DES, sauf pour les prestataires bénéficiant du régime de la franchise en base qui peuvent opter pour la déclaration sous format papier auprès du service des douanes.

Les téléservices DEB et DES sont accessibles sur le site sécurisé ProDou@ne (<https://pro.douane.gouv.fr>).

Mardi 15 août 2017

Employeurs redevables de la taxe sur les salaires :

Télépaiement de la taxe sur les salaires versés en **juillet 2017** si le montant de la taxe acquittée en 2016 excède 10 000 €.

Les employeurs dont le chiffre d'affaires HT de l'année 2016 n'a pas excédé les limites d'application de la franchise en base de TVA sont exonérés de la taxe sur les salaires pour les rémunérations versées en 2017.

L'ensemble des entreprises ont l'obligation de payer la taxe par télépaiement quel que soit le montant du chiffre d'affaires réalisé, le montant de l'impôt à verser.

Jeudi 31 août 2017

Contribuables ayant opté pour le paiement mensuel de l'impôt sur le revenu et/ou de la CFE :

Demande de modulation ou de suspension des prélèvements. Cette demande prendra effet pour le prélèvement de septembre.

Professionnels bénéficiant de la franchise en base de TVA :

Date limite d'option pour le paiement de la taxe à compter du mois d'août 2017.

Date variable

Tous les contribuables :

Païement des impôts directs (impôt sur le revenu, impôts locaux, etc.) mis en recouvrement entre le 15 juin et le 15 juillet 2017.

L'impôt sur le revenu et ses acomptes, la taxe d'habitation, les taxes foncières et taxes assimilées doivent obligatoirement être payés par prélèvement ou, sur option du contribuable, par télépaiement lorsque le montant de l'imposition excède 2 000 €. L'obligation de télépaiement des impôts établis par voie de rôle à la charge des particuliers sera progressivement généralisée en ramenant ce seuil à 1 000 € en 2018 et à 300 € en 2019 (CGI, art. 1681 sexies, 2).

Redevables de la TVA et des taxes assimilées :

- **Redevables relevant du régime réel normal** (entre le 15 et le 24 août) :
 - Régime de droit commun : déclaration CA 3 et paiement des taxes afférentes aux opérations du mois de juillet ;
 - Régime des acomptes provisionnels : paiement de l'acompte relatif aux opérations du mois de juillet 2017 ; déclaration et régularisations relatives aux opérations du mois de juin 2017 ;
L'ensemble des entreprises ont l'obligation de télé déclarer et télé régler la TVA.
- **Redevables relevant du régime simplifié ayant opté pour le régime du mini-réel** : Déclaration CA 3 et télépaiement des taxes afférentes aux opérations du mois de juillet.
- **Redevables ayant droit à un remboursement mensuel de la TVA déductible non imputable** : Dépôt en même temps que la déclaration CA3 du mois de juillet de l'imprimé n° 3519 dans le cadre de la procédure générale de remboursement de crédit de taxe (*cadres I, II et III*).

Propriétaires d'immeubles :

Déclaration, dans un délai de 90 jours à compter de leur réalisation définitive ou, à défaut, de leur acquisition, des constructions nouvelles et des changements de consistance ou d'affectation des propriétés bâties et non bâties réalisés en mai 2017 sous peine, notamment, de la perte totale ou partielle des exonérations temporaires de taxe foncière.

*Il en est de même pour les changements d'utilisation des locaux professionnels. Les propriétaires de ces locaux doivent utiliser un imprimé conforme au modèle CERFA n° 14248*03 en cas de création, de changement de consistance, d'affectation ou d'utilisation des locaux depuis le 1^{er} janvier 2013.*

PÉRIODE DES CONGÉS PAYÉS

Tolérance administrative pour la déclaration et le paiement de la TVA et de la taxe sur les salaires

Taxe sur la valeur ajoutée (BOI-TVA-DECLA-20-20-10-10, 6 mai 2015, § 260)

Les redevables qui éprouvent des difficultés, pendant la période des congés payés, pour établir et souscrire dans les délais légaux leur déclaration CA 3, peuvent bénéficier de la tolérance suivante : ils sont autorisés à ne pas remplir les rubriques habituelles à la condition de verser un acompte qui doit être au moins égal à 80 %, soit de la somme acquittée le mois précédent, soit de la somme réellement exigible.

Il en résulte que :

- **le mois des congés payés**, ces redevables doivent :
 - indiquer dans le cadre réservé à la correspondance la mention : « Congés payés. Versement d'un acompte de..... EUR » ;
 - reporter cette somme à la ligne 31 ainsi qu'à la ligne « Total à payer » de la déclaration.
- **le mois suivant**, ils doivent régulariser leur situation comme suit :
 - indiquer dans le cadre réservé à la correspondance la mention : « Période des congés payés. Régularisation » ;
 - cumuler, à titre exceptionnel, les éléments de l'imposition du mois écoulé et du mois précédent. L'impôt qui en résulte est porté ligne 28 ;

- mentionner ligne 30 l'acompte payé le mois précédent ;
- le complément à payer apparaît à la ligne « Total à payer ».

Si l'acompte versé a excédé l'impôt dû au titre des deux mois : imputer ligne 30 une somme égale à l'impôt dû et reporter l'excédent non imputé à la ligne 30 de la déclaration suivante.

Si l'acompte versé a été inférieur à 80 % de la somme acquittée le mois précédent : la différence est assortie de pénalités sauf si le redevable justifie que l'acompte était au moins égal à 80 % de l'impôt réellement dû. À cet effet, il convient de joindre une déclaration CA 3 retraçant exactement les opérations du mois pour lequel l'acompte a été payé.

Taxe sur les salaires (BOI-TPS-TS-40, 7 juin 2017, § 110)

La même tolérance s'applique en matière de taxe sur les salaires pendant la période des congés payés. Les entreprises redevables peuvent, sans encourir de sanctions, verser seulement un acompte dont le montant ne doit pas être inférieur à 80 % du versement précédent, à charge pour elles de régulariser leur situation lors de l'échéance suivante.

OBLIGATIONS SOCIALES

Samedi 5 août

Lorsque la date limite tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, certains organismes sociaux peuvent accorder un report de délai jusqu'au jour ouvrable suivant.

Travailleurs indépendants :

- Paiement par prélèvement de la fraction mensuelle des cotisations provisionnelles exigibles ;
Le travailleur indépendant a le choix de la date d'exigibilité de ses prélèvements mensuels, soit le 5, soit le 20 de chaque mois.
- Paiement par prélèvement de la fraction trimestrielle des cotisations provisionnelles exigibles pour les travailleurs indépendants ayant opté pour une périodicité trimestrielle ;
On rappelle qu'en cas de paiement trimestriel, les cotisations sont à régler en 4 fractions égales les 5 février, 5 mai, 5 août et 5 novembre.

Lundi 14 août 2017

Employeurs établis à Mayotte

Date limite de transmission de l'attestation trimestrielle justifiant la présence du salarié dans l'entreprise au cours des périodes comprises entre le 18 janvier 2016 et le 15 août 2016 pour permettre le versement des aides temporaires à l'embauche y afférentes (aide à l'embauche d'un 1er salarié et aide à l'embauche en faveur des entreprises de moins de 250 salariés).

On rappelle en effet que cette attestation doit être fournie avant le 15 août 2017.

Mardi 15 août 2017

Lorsque la date limite tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, certains organismes sociaux peuvent accorder un report de délai jusqu'au jour ouvrable suivant.

Employeurs occupant plus de 9 et moins de 50 salariés (et employeurs de 9 salariés au plus ayant opté pour le paiement mensuel), versant les salaires du mois au cours de ce même mois ou dans les 10 premiers jours du mois suivant :

- Paiement des cotisations de sécurité sociale, des cotisations d'assurance chômage et FNGS, de la CSG, de la CRDS, du FNAL et du versement transport dus sur les salaires du mois de juillet.
On rappelle que les employeurs de plus de 9 et moins de 11 salariés peuvent opter pour le paiement trimestriel des cotisations.
- Date limite de transmission de la DSN relative aux rémunérations versées au cours du mois de juillet.

Dimanche 20 août 2017

Lorsque la date limite tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, certains organismes sociaux peuvent accorder un report de délai jusqu'au jour ouvrable suivant.

Travailleurs indépendants :

Païement par prélèvement de la fraction mensuelle des cotisations provisionnelles exigibles.

Le travailleur indépendant a le choix de la date d'exigibilité de ses prélèvements mensuels, le 5 ou le 20 de chaque mois.

Lundi 31 août 2017

Micro-entrepreneurs :

Déclaration du chiffre d'affaires réalisé au titre **du mois de juillet** par les micro-entrepreneurs soumis au régime micro-social ayant opté pour la déclaration mensuelle, et paiement des cotisations y afférentes.

DATE VARIABLE

Employeurs non soumis à la DSN :

Envoi d'un exemplaire des attestations d'assurance chômage (attestation Pôle emploi) délivrées à l'occasion de toute rupture d'un contrat de travail (Centre de traitement, B.P. 80069, 77213 AVON Cedex).